

Le 27 septembre 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596
Télécopieur : (514) 289-5197
Courriel : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2006-2007
Dossier Régie : R-3579-2005
Notre dossier : R000162 FE

Chère consoeur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des quatorze (14) intéressés suivants : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, CERQ, FCEI/ASSQ, AREQ, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ, SCGM, S.É./AQLPA, UPA, UC et UMQ. Le total des budgets prévisionnels et de participation s'élève à plus de 1 million de dollars dont plus de 60 000 \$ pour les seuls frais de traduction, soit le budget de traduction le plus élevé de tous les dossiers tarifaires du Distributeur. Il va sans dire que l'ampleur des budgets présentés préoccupe notre cliente, d'autant plus que plusieurs sujets s'inscrivent en suivi d'autres décisions de la Régie, réduisant ainsi le temps d'analyse.

Le Distributeur conteste formellement les demandes de CERQ et de ROEÉ. En ce qui concerne les douze (12) autres demandes, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt de chacun pour intervenir à la présente instance. Le Distributeur aura toutefois plusieurs commentaires quant à l'étendue et la portée qu'il convient d'accorder à certaines demandes. Les contestations et commentaires du Distributeur sont fondés, entre autres, sur l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (ci-après le Règlement), ainsi que sur la décision procédurale

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
René Bourassa
Mimi Côté
Josée Deland
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Marie Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay

D-2005-156 dans laquelle la Régie précise que chaque « *intéressé doit préciser son intérêt, son expérience ou son expertise particulière et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie* » (p. 5).

La demande du CERQ doit être rejetée à sa face même puisqu'elle ne rencontre pas les critères de l'article 8 du Règlement quant à l'intérêt et la représentativité du CERQ. En effet, il appert de la procédure que le CERQ est le seul demandeur du statut d'intervenant. Or, le CERQ se présente comme un organisme qui « *accepte des mandats pour représenter les intérêts socio-économiques de consommateurs de revenus moyens ou de regroupement d'intéressés aux dossiers énergétiques.* » Le CERQ agit donc comme une firme de consultant pour le compte d'autres intéressés. Il n'a donc aucun intérêt propre dans le présent dossier ou tout autre dossier de nature réglementaire. D'ailleurs, en l'instance, le CERQ allègue agir sous mandat de la CORPIQ. Si la CORPIQ veut intervenir au présent dossier, elle doit présenter une demande en son nom, quitte à se regrouper avec d'autres intervenants. Libre à elle ensuite de donner un mandat au CERQ à titre de consultant. Par ailleurs, la demande du CERQ ne fait pas non plus la démonstration que cet intéressé possède l'expérience ou l'expertise permettant d'éclairer la Régie. Finalement, le Distributeur ne peut passer sous silence la contradiction flagrante entre le mandat que prétend avoir le CERQ de « *défendre les consommateurs contribuables de la classe moyenne* » (Demande d'intervention, p. 4) et la représentation d'un organisme voué à la représentation des intérêts commerciaux des propriétaires immobiliers. Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande le rejet de la demande d'intervention du CERQ.

En ce qui concerne le ROEÉ, le Distributeur croit que cet intéressé n'est tout simplement pas en mesure de contribuer aux délibérations de la Régie. Le seul sujet identifié par cet intéressé est la hausse différenciée des tarifs. Or, ce sujet constitue un suivi de la décision D-2005-34, du dossier R-3541-2004, dans le cadre duquel le sujet des structures tarifaires fut abordé et débattu suite aux rencontres techniques sur ce sujet qui ont précédé ce dossier. Bien que le ROEÉ fût reconnu comme intervenant dans le dossier R-3541-2004 (D-2004-182), il n'a présenté aucune preuve et s'est abstenu de participer au débat. Son expérience, le cas échéant, est donc nécessairement plus limitée que celle des autres intéressés ayant participé à l'audience du dossier R-3541-2004 et aux rencontres techniques préalables sur les structures tarifaires. De plus, il n'y a aucun allégué à la demande permettant de croire que ROEÉ pourrait éclairer la Régie de manière différente de celle des autres groupes environnementaux qui comptent tous aborder ce sujet.

Commentaires généraux

Il apparaît clairement à la lecture des demandes d'intervention qu'il existe plusieurs intérêts communs entre chacun des groupes environnementaux. On constate le même phénomène avec les représentants des petits consommateurs. Compte tenu de l'échéancier très serré qui gouverne ce dossier, il est primordial que les groupes soient incités à se regrouper, à tous le moins sur certains sujets. Ainsi, par exemple, les intéressés UC et OC comptent tous deux faire une preuve d'expert sur la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux et les structures tarifaires. Il s'agit d'un dédoublement inutile compte tenu que ces deux intéressés représentent les mêmes intérêts.

En ce qui concerne les groupes environnementaux, tous veulent faire des représentations sur les structures des tarifs et sur le compte d'étalement tarifaire dans une perspective de signal de coût. Une intervention commune des ces quatre (4) intéressés sur cette question semblerait tout à fait indiquée puisqu'ils défendent fondamentalement la même position.

Plusieurs intervenants, toute catégorie de consommateurs confondue, démontrent un intérêt à l'égard de la structure tarifaire (les hausses différenciées) et certains annoncent même une preuve d'expert. Comme nous l'affirmions dans notre contestation du ROEE, ce sujet s'inscrit en suivi de la décision D-2005-34 et le Distributeur croit fermement qu'il n'y pas lieu de refaire le débat du dossier tarifaire de l'an dernier, notamment s'il s'agit de produire de nouvelles expertises. Les interventions sur ce sujet devraient donc être limitées et le Distributeur doute de la pertinence de produire de nouvelles preuves d'expert à cet égard.

Dans le même ordre d'idée, certains intervenants désirent aborder la question du transfert de deux clients du tarif L aux Contrats spéciaux (ACEF, AQCIE/CIFQ et UC). UC affirme même vouloir produire une preuve d'expert sur ce sujet. Il apparaît donc important de souligner, d'une part, que l'impact de ce transfert a été abordé dans la preuve (HQD-2, Document 1, HQD-7, Document 2 et HQD-12, Document 1) et que, d'autre part, ce transfert n'est pas une question qui relève de l'expertise, mais de l'analyse des faits et du droit. Une analyse qui se confirme d'ailleurs à la lecture du décret 759-2005 concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture patrimoniale.

Commentaires spécifiques

ACEF

Historiquement, les interventions de l'ACEF de Québec ont souvent dépassé le cadre d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en abordant, par exemple, le niveau de profit d'Hydro-Québec Production et en refusant de reconnaître le droit du Distributeur de réaliser son rendement autorisé. Le Distributeur avise qu'il s'objectera à toute preuve ou intervention qui ne s'inscrit pas dans le cadre juridique et réglementaire applicable. Par ailleurs, le caractère très large de la demande d'intervention de l'ACEF de Québec porte à croire que cet intéressé veut aborder certains sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour du présent dossier, notamment en matière de répartition des coûts. Le Distributeur, le cas échéant, s'objectera à de telles preuves.

AQCIE/CIFQ

Le budget de traduction présenté par cet intéressé s'élève à 46 338 \$, dont 23 000 \$ sont consacrés à la traduction de la pièce HQD-13, Document 4 – *Justification des modifications apportées au texte des tarifs*. Le Distributeur doute de la pertinence de la traduction de cette pièce. Vraisemblablement, le traducteur ne se limite pas aux dispositions affectant directement son client, ce qui semble exorbitant. Également, le Distributeur s'interroge sur la nécessité de traduire la pièce HQD-12, Document 2, qui n'est constituée que de tableaux, d'autant plus que cette pièce a toujours été déposée dans tous les dossiers tarifaires précédents.

GRAME

Cet intéressé affirme vouloir aborder le compte de nivellement tarifaire, la tarification en réseaux autonomes et l'option d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance. Le GRAME ne possède pas un intérêt suffisant pour intervenir sur ces sujets qui touchent d'abord et avant tout les clients concernés et les autres catégories de consommateurs qui pourraient devoir payer une partie des coûts. Le développement durable est certes un concept très large, mais il ne donne pas un intérêt suffisant sur de nombreux sujets d'ordre tarifaire, dont ceux précédemment mentionnés, à quiconque s'en réclame.

Par ailleurs, le Distributeur appuie l'initiative de regroupement avec S.É./AQLPA qu'annonce le GRAME.

OC

Le Distributeur s'interroge sur la soudaine nécessité pour OC de faire traduire un aussi grand nombre de pièces, parmi lesquelles plusieurs ne sont que des mises à jour d'éléments ayant déjà fait l'objet de décisions de la Régie.

Par ailleurs, au paragraphe 11 c) de sa demande d'intervention, OC affirme vouloir aborder la provision réglementaire. Ce sujet a fait l'objet d'une décision finale dans le dossier R-3541-2004 et OC n'a pas demandé de révision de cette décision. Il ne devrait pas lui être permis de revenir sur le mérite de ce concept réglementaire.

RNCREQ

Le RNCREQ veut aborder la réglementation incitative (Demande d'intervention, par. 11 a). Ce sujet déborde du cadre du présent dossier, notamment des sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2005-156. Le Distributeur considère également qu'il est prématuré d'aborder ce sujet, tel qu'il l'expose d'ailleurs dans la pièce HQD-1, Document 1.

Par ailleurs, à la demande du RNCREQ, la question des indicateurs d'éco-efficience (par. 11 b) fait l'objet d'une analyse dont le Distributeur doit rendre compte lors des rencontres techniques sur le balisage. Il apparaît donc prématuré et inefficace d'aborder ce sujet dès cette année en audience tarifaire. En effet, à quoi bon tenir des rencontres techniques s'il y a duplication des travaux.

Par ailleurs, à l'instar du GRAME, le Distributeur ne reconnaît pas d'intérêt au RNCREQ pour intervenir sur l'option d'électricité interruptible.

S.É./AQLPA

Le Distributeur est grandement préoccupé par l'ampleur du budget présenté par cet intéressé, notamment dans la perspective où son intérêt dans le présent dossier est limité et qu'il y a dédoublement avec d'autres intervenants représentant les mêmes intérêts.

Le Distributeur ne reconnaît ni l'intérêt, ni l'expertise à S.É./AQLPA lui permettant de faire des recommandations afin de mieux raffiner les principes applicables aux comptes de frais reportés (Demande d'intervention, par. 16).

S.É./AQLPA affirme également vouloir réaliser une expertise sur l'impact de la stratégie tarifaire sur la demande 2006. Le Distributeur a déjà produit diverses informations relatives à sa position concurrentielle (HQD-13, Document 1). Toutefois, si la Régie

désire une étude détaillée de l'impact de sa stratégie tarifaire sur la demande, il apparaît préférable que le Distributeur la réalise lui-même, étant donné qu'il possède toute l'information et l'expertise.

À l'instar du GRAME, du RNCREQ et du ROÉÉ, le Distributeur ne reconnaît pas d'intérêt direct à S.É./AQLPA pour intervenir sur les nouveaux tarifs (option d'énergie additionnelle, option d'énergie interruptible pour la moyenne puissance et tarifs en réseaux autonomes).

Par ailleurs, S.É./AQLPA n'ayant jamais démontré une expérience ou une expertise quelconque en matière de répartition des coûts, le Distributeur s'oppose à ce qu'il aborde ce sujet

UMQ


La demande de l'UMQ est très large et peu ciblée. Il est donc difficile de commenter.

UPA

Le budget prévisionnel de cet intéressé n'a aucune commune mesure avec le caractère imprécis de sa demande d'intervention. Comme pour l'UMQ, le Distributeur ne peut commenter.

Pour terminer, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de contester les demandes de reconnaissance du statut d'expert formulées par les intéressés. Il verra à faire connaître sa position en temps opportun.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Fraser
/mb

c.c.: Intéressés